

### La protection de vos données personnelles

La loi Informatique et Libertés du 6/01/1978, modifiée par la loi du 06/08/2004, dispose que toute personne physique a le droit : de consulter les données à caractère personnel la concernant lorsqu'elles sont enregistrées dans un fichier, d'en demander la rectification si elles sont erronées, d'en demander la suppression si elles sont périmées.



Les Clés de la banque, dans son mini-guide, vous indique la marche à suivre.

- Le principe de protection
- Les informations détenues par la banque
- Quand consulter ?
- La communication de vos données personnelles
- En cas de problème



#### Actus

### Le prêt à taux zéro réformé

Pour aider davantage de ménages à revenus modestes et intermédiaires à acquérir leur premier logement, le prêt à taux zéro devrait être réformé à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2005.

Le prêt pourra toujours se cumuler avec un autre prêt (sous les conditions d'obtention liées à chaque prêt): prêt d'accès sociale (PAS), prêt conventionné (PC), Prêt 1%, Prêt d'Épargne Logement (PEL), prêt bancaire, autre prêt à caractère social. Mais il n'ouvrira toujours pas droit en tant que tel à l'aide personnalisée au logement. Lorsque l'emprunteur aura droit à l'APL au titre d'un Prêt d'Accession Sociale ou d'un Prêt Conventionné, les mensualités du Prêt à 0% seront prises en compte dans le calcul de l'APL. Dans les autres cas (prêt bancaire, PEL...) l'emprunteur pourra bénéficier de l'allocation logement (sous réserve de remplir les conditions).

Le nouveau dispositif tiendrait toujours compte des ressources et de la composition du ménage, mais le barème d'éligibilité, comme le montant du prêt lui-même, pourraient être revus à la hausse. Par ailleurs, le prêt pourrait désormais financer les logements anciens sous réserve de respecter des normes de salubrité, alors que ce n'était jusque là possible pour les logements anciens qu'à la condition de réaliser des travaux représentant un coût minimum de 20 % de l'ensemble de l'opération. Cette mesure pourrait ainsi bénéficier à un plus grand nombre, l'ancien représentant 2/3 des transactions.

Ces mesures entreraient en vigueur vers février 2005, une fois publiés les décrets d'application de la loi de finances. Les pouvoirs publics espèrent doubler le nombre de primo-accédants. Afin de pouvoir mieux apprécier l'impact du nouveau dispositif, la durée d'application de la mesure serait limitée à cinq années.

#### Info Intox

### Le courrier serait obligatoire pour accepter une offre de crédit immobilier ...



Votre demande de crédit immobilier est acceptée. La banque est tenue par la loi de vous envoyer une offre de crédit. Les dispositions de la Loi Scrivener,

reprises dans le Code de la consommation (art. L312-8 et s.), protègent les consommateurs en la matière en précisant le contenu de l'offre, les modalités d'acceptation et de rétractation.

Valable pendant 1 mois, l'offre ne peut pas être acceptée avant la fin du délai de 10 jours, à compter de la date de sa réception. Si vous signez l'offre, vous devez obligatoirement la retourner par courrier à votre banque, car c'est le cachet de la poste qui atteste que le délai de réflexion a été respecté. A la réception de votre offre signée, la banque pourra verser les fonds.

L'offre, adressée en double exemplaire par voie postale, se présente sous forme d'un contrat qui récapitule toutes les caractéristiques et les modalités du crédit notamment :

- >> nom et adresse de la banque
- >> date et conditions de mise à disposition du prêt
- >> échéancier indiquant les dates, le montant des remboursements
- >> montant emprunté et coût total du crédit
- >> taux effectif global (TEG) du prêt...

Si, dans les 4 mois depuis votre acceptation du prêt, la vente ne se réalise pas, vous pouvez renoncer au prêt. Pour vous rétracter, il suffit de renvoyer à votre banque en recommandant avec accusé de réception, le bordereau de rétractation qui est joint à l'offre préalable.

#### Le saviez-vous ?

### Tous les comptes ne peuvent pas être des comptes joints

Les comptes à vue c'est-à-dire les comptes chèques, peuvent être ouverts sous forme de compte joint, mais aussi les comptes d'épargne, les comptes titres et les dépôts à terme. En revanche, ne peuvent pas l'être : les CEL ou PEL, les Livrets d'Épargne Populaire (LEP), livrets Jeune, CODEVI, les Plans d'Épargne Populaire (PEP), et les Plans d'Épargne en action (PEA).

### A quoi sert le Fichier National des Chèques Irréguliers ?

Le FNCI permet à tout commerçant bénéficiaire d'un chèque remis pour paiement d'un bien ou d'un service de vérifier la régularité de l'émission d'un chèque, de voir par exemple s'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de vol ou de perte, s'il n'a pas été émis sur un compte clos ou si son émetteur n'a pas été frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. Les informations recensées sont relatives au compte (numéro, interdiction...), au chèque (heure de saisie des données, vol, perte...) mais n'y figure pas le nom du titulaire du compte en question.

### Le taux d'embauche dans les banques a été de 7,9 % en 2003

Près de 1 recruté sur 2 a moins de 25 ans, et 78 % des embauchés ont moins de 30 ans. Les BAC+ 2/3 représentent 45% des embauches de 2003, et les Bac+ 4/5, 32%. Les niveaux BAC ou inférieurs au BAC représentent 22,9%. Le métier de technicien a recruté des chargés d'accueil, des chargés de clientèle particuliers et des techniciens administratifs. Pour les cadres, les métiers recrutés sont plus diversifiés et concernent les postes de chefs de projets, développeurs, chargés de clientèle professionnels et gestionnaires de patrimoine.

## Actus

## Les prélèvements sociaux et l'épargne

A l'exception des livrets jeunes, LEP et CODEVI, les placements d'épargne supportaient, il y a peu encore, soit 10 % de prélèvements sociaux (dont CSG, CRDS) en cas d'imposition sur le revenu, soit 26% de prélèvement libératoire. Depuis 2004, l'imposition est passée au taux de 10,3% et le prélèvement libératoire à 26,3 % pour les revenus perçus à partir du 1er juillet 2004.

Pour les produits exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux tels que CEL, PEL, PEA, PEE, PEP et contrats d'assurance vie, le taux global est donc désormais de 10,3 % pour les gains constatés à partir du 1er juillet 2004.

Comme à chaque augmentation du taux, la hausse ne s'applique en effet qu'à la partie des produits acquise depuis cette

augmentation. Ainsi, par exemple, pour un PEA, les retraits après 5 ans subissent des prélèvements sociaux de :

>> 0% sur les gains réalisés avant le 1/02/1996,

>> 0,5% sur les gains réalisés entre le 1/02 et le 31/12/1996,

>> 3,9% sur les gains réalisés entre le 1/01 et le 31/12/1997,

>> 10 % sur les gains réalisés entre le 1/01/1998 et le 30/06/2004,

>> 10,3 % sur les gains réalisés à partir du 1/07/2004.

Le 1er janvier 2005, un nouveau taux de 11% s'appliquera aux intérêts et produits soumis aux revenus du patrimoine et un nouveau taux de 27 % s'appliquera aux intérêts et produits soumis aux prélèvements libératoires.

## De nouveaux organes consultatifs financiers

La loi sur la sécurité financière du 1er août 2003 a opté pour la simplification en regroupant différentes instances de suivi de l'activité bancaire et financière dans deux nouveaux organes consultatifs financiers, au lieu de cinq précédemment.

Le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) remplace le Conseil national du crédit et du titre, le Comité consultatif des usagers et la Commission consultative de l'assurance. Composé de représentants de banques, d'associations de consommateurs, de sociétés d'assurance, ... il est chargé d'étudier toutes les questions liées aux relations entre les établissements financiers et

leurs clients et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Parallèlement, le Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation remplace le Comité de la réglementation bancaire et financière et le Conseil national des assurances. Ce Comité est saisi pour avis sur les projets de règlements, les projets de directives communautaires ou de lois concernant le secteur financier.

Les représentants de ces Comités (30 pour le premier, 14 pour le second) sont nommés par décret.

## La nouvelle cote de la Bourse de Paris

Dans un souci de simplification et de lisibilité, la réforme consiste d'abord en la mise en place d'une liste unique, l'"Eurolist d'Euronext" qui regroupera sur Euronext Paris à compter de janvier 2005 toutes les valeurs françaises et étrangères cotées à Paris sur les Premier, Second et Nouveau Marchés.

Au sein de ce marché réglementé unique, les sociétés cotées seront classées par ordre alphabétique et seront identifiables grâce à un critère de capitalisation, permettant de distinguer facilement les petites valeurs (capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros), les moyennes (entre 150 millions et 1 milliard d'euros) et les grandes valeurs (supérieure à 1 milliard d'euros). Les valeurs euros et les valeurs internationales seront regroupées dans deux autres compartiments.

Concernant les valeurs moyennes, elles vont être suivies par une équipe d'experts qui réaliseront des études marketing, commerciales et financières. De nouveaux indices de référence vont permettre de mieux mesurer les performances

des investissements sur ces valeurs moyennes : le 1er indice sera composé de 100 valeurs et portera sur les moyennes capitalisations, le 2ème indice sera composé de 90 valeurs et portera sur les petites capitalisations et le 3ème indice, combiné des deux premiers, sera composé de 190 valeurs et portera sur les petites et les moyennes capitalisations.

Enfin, dans le cadre de la Directive européenne des services en investissement, un Nouveau Marché structuré et organisé, mais non réglementé au sens juridique de la Directive sera créé courant 2005 : Alternext. Il offrira aux entreprises estimant ne pas remplir les conditions nécessaires à une inscription sur le marché réglementé, d'accéder néanmoins au marché, à la condition de respecter certains engagements en matière de transparence financière et de garantie apportée aux actionnaires minoritaires.

Cette réforme a vocation à s'étendre ensuite aux marchés d'Amsterdam, de Bruxelles et de Lisbonne avec les ajustements nécessaires liés aux spécificités de chacune de ces places.

## Info Intox

## Les pièces de 1 et 2 centimes d'euro seraient bientôt supprimées ...



Tandis que la Finlande, les Pays-Bas et la Belgique ont déjà décidé de limiter l'usage des pièces de 1 et 2 centimes d'euros et adopté un système de

montants arrondis à 0 ou 5 centimes pour les paiements en liquide, plusieurs arguments sont avancés en faveur de la suppression de ces petites pièces en acier cuivrées, notamment les coûts de fabrication (suite à l'envolée du prix de l'acier), de transport et de manutention.

La France ne semble cependant pas prête à suivre le mouvement. La Banque de France estime en effet qu'il existe toujours un vrai besoin exprimé par les commerçants français : 3,3 milliards de ces petites pièces ont été ainsi mises en circulation pour un montant de 49 millions d'euros.

Un système d'arrondis risquerait aussi d'entraîner la hausse des prix de détail, ce qu'on a déjà reproché à l'arrivée de l'euro dans nos porte-monnaie. Supprimer les 1 et 2 centimes d'euros reviendrait à arrondir les prix à 0 (en bas) ou à 5 centimes (en haut). Rappelons-nous que la pièce de 1 centime d'euro représente une valeur supérieure à l'ancienne pièce de 5 centimes de francs et celle de 2 centimes d'euros vaut plus que 10 centimes de francs. Et personne n'avait sérieusement songé à les éliminer à l'époque.

Même dans les pays où les pièces de 1 et 2 centimes d'euros ont été supprimées, les consommateurs peuvent encore les utiliser, puisque seules les institutions européennes peuvent décider d'abolir un type de pièces.

## Le nouveau régime des droits de succession

Pour permettre aux enfants de conserver les biens reçus de leurs parents, le gouvernement a souhaité alléger les droits de succession.

Actuellement, que ce soit pour une donation ou une succession, l'enfant bénéficie avant calcul des droits d'un abattement, sur l'actif successoral ou sur la donation, de 46 000 euros et le conjoint d'un abattement de 76 000 euros. Pour le calcul des droits de succession, l'abattement au bénéfice des enfants devrait passer selon le projet de loi de finances à 50 000 euros, l'abattement au bénéfice du conjoint restant inchangé.

Par ailleurs, une franchise spécifique de 50 000 euros serait instaurée, à la fois pour les enfants et le conjoint survivant.

Le cumul de ces mesures permettrait à un enfant d'hériter jusqu'à 100 000 euros en franchise d'impôt, et le conjoint sans enfant jusqu'à 126 000 euros en franchise d'impôt.